

Modes d'adjudication des contrats

Secteurs d'activité	Modes d'adjudication			
	Prix seulement	Qualité et prix	Rapport qualité-prix	Qualité seulement
Approvisionnement	Mode principal Art. 10 du RCA	Possible Art. 19 et 22 du RCA	Possible Art. 19 et 23 du RCA	Sans objet
Services de nature technique	Mode principal Art. 10 du RCS	Possible Art. 33 et 20 du RCS	Possible Art. 33 et 21 du RCS	Possible mais peu fréquent Art. 33 et 23 du RCS
Services professionnels	Possible, sauf pour un contrat d'architecture ou de génie Art. 34 du RCS	Possible Art. 16, 19 et 20 du RCS	Principal mode Art. 16, 19 et 21 du RCS	Obligatoire pour un contrat d'architecture ou de génie Art. 24 du RCS Possible si tarif pour le contrat visé Art. 23 du RCS Possible pour un contrat de campagne de publicité Art. 39 du RCS Possible pour un contrat de services de voyage ≥ 100 000 \$ Art. 41 du RCS
Travaux de construction	Principal mode Art. 13 du RCTC	Possible Art. 22 et 23 du RCTC (Appel d'offres en deux étapes)	Possible pour un contrat mixte de services professionnels et de travaux de construction Art. 24, 25 et 26 du RCTC	Sans objet
Règles d'adjudication				
	Prix le plus bas Art. 13 du RCA, 13 du RCS et 16 du RCTC	Prix le plus bas Art. 22 du RCA, 20 du RCS, annexe 1 des RCA et RCS, art. 23 du RCTC et annexe 4 du RCTC	Prix ajusté le plus bas Art. 23 du RCA, 21 du RCS, annexe 2 des RCA et RCS, art. 25 du RCTC et annexe 5 du RCTC	Plus haute note Art. 22 du RCS, art. 1 à 7 de l'annexe 2 du RCS